

Arrêt

n° 86 647 du 31 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de ses enfants
X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, agissant en qualité de représentante légale de ses enfants X, X et X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 74 756 du 7 février 2012.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Mitrovicë (République du Kosovo).

Vous avez introduit une première demande d'asile refusée par le CGRA en date du 31 juillet 2000. Vous avez introduit une seconde demande d'asile, elle aussi refusée en date du 21 septembre 2001. Après un retour au Kosovo, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 18 avril 2011 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de violence domestique (faits non invoqués dans le cadre de vos deux premières demande d'asile).

Lors de votre audition du 18 juillet 2011, vous déclarez que vous avez épousé en 1992 [B.B.] Vous dites que dès la naissance de votre premier enfant, le 28 décembre 2003, il vous aurait battue régulièrement, au moins une fois par semaine. Vous dites également que votre mari collectionnait les maîtresses et qu'il dépensait avec elles l'argent de la famille.

Il y a six ans selon vous, votre mari, prétextant que votre maman était malade, vous aurait emmenée au domicile de votre famille. Une fois sur place, vous vous rendez compte du mensonge : votre maman est en bonne santé. En vous ramenant dans votre famille, il aurait voulu se séparer de vous. Votre père et votre frère vous auraient raccompagnée au domicile de votre mari mais celui-ci serait sorti armé et d'après vos déclarations, il aurait tiré à 5 reprises dans votre direction. Vous dites également que suite à ces coups de feu, la KFOR (forces internationales) serait intervenue, étant donné la proximité d'un village serbe. Vous dites également que ce fait a été relaté dans la presse, dans un quotidien du nom de Kosova Sot. Vous ne disposez pas de l'article de presse dont question. Suite à l'intervention de la KFOR, la police aurait perquisitionné le domicile de votre mari et saisi son arme. Une perquisition aurait également eu lieu chez votre père, et une arme aurait été saisie également. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document du tribunal de l'Arrondissement de Pristina, daté du 11 septembre 2003, relatant les faits. Ce document est un acte accusant votre mari et votre père d'être en possession illégale d'une arme à feu.

Vous déclarez lors de votre audition ne plus avoir de contact direct avec votre mari depuis deux années. Depuis lors, vous et vos enfants êtes pris en charge par votre famille.

Vous auriez reçu la visite d'un émissaire envoyé par votre mari, vous demandant de rentrer à la maison, et ce à deux reprises en deux ans : la première fois une semaine après votre départ, la seconde fois encore une semaine plus tard.

Vous dites avoir porté plainte contre lui pour qu'il ne vienne plus voir ses enfants à l'école. Vous déclarez également que votre mari a eu de nombreux problèmes avec la justice, qu'il est actuellement recherché, mais que lors de ses différents emprisonnements, il ne reste que peu de temps derrière les verrous, à cause de la corruption selon vous.

Vous déclarez enfin ne pas avoir entamé une procédure de divorce parce que l'avocat que vous auriez consulté ne pouvait pas vous garantir une issue favorable quant à la garde de vos enfants. Vous déclarez que depuis la séparation, vous êtes retournée vivre dans votre famille avec vos enfants où vous êtes pris en charge par votre famille. Vous dites également que votre oncle, dont les enfants travaillent en Suisse, vous soutient financièrement. Vous dites aussi bénéficier d'aides sociales mensuelles.

Enfin, vous souffririez également de nombreux problèmes de santé (problèmes au coeur, à l'estomac, et au gros intestin).

Vous joignez à votre dossier de nombreuses attestations médicales. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance et celui de vos trois enfants. Lors de l'audition, vous vous êtes engagée à faire parvenir au CGRA l'attestation de police que vous dites posséder au Kosovo, preuve de la plainte que vous auriez déposée. A ce jour, ce document ne nous est pas parvenu.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits de violence domestique de la part de [B. B.], que vous auriez épousé en 1992. Vous déclarez que depuis la naissance de votre premier enfant, le 28 décembre 1993, votre mari vous aurait battue régulièrement, et ce au moins une fois par semaine (Audition CGRA, p. 11). Vous déclarez que vous êtes séparée de lui depuis deux années et que, depuis lors, vous êtes retournée vivre au domicile de votre famille (Audition CGRA, p. 11). Vous déclarez que vous n'avez plus de contact avec votre mari depuis ans. Il vous aurait cependant envoyé un émissaire à deux reprises vous demandant de rentrer au domicile conjugal en compagnie de vos enfants. Vous déclarez également qu'à trois reprises, il aurait approché vos enfants à l'école.

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le conflit avec votre mari est d'ordre purement privé et relève du droit commun. À cet égard, vous avez par ailleurs précisé que vous n'aviez pas de problème avec d'autres personnes que votre mari (Audition CGRA, p.16).

Concernant cette séparation, il y a lieu de signaler que celle-ci est dans un premier temps une volonté de sa part puisque vous déclarez qu'il vous ramené au domicile de vos parents, prétextant un problème de santé dans le chef de votre mère, et ce il y a six ans selon vous. Une fois sur place, vous dites que vous vous rendez compte du mensonge, votre maman étant en bonne santé, et vous comprenez que votre mari a voulu se séparer de vous. Votre père et votre frère vous ramènent au domicile de votre mari mais celui-ci serait sorti armé et d'après vos déclarations, il aurait tiré à 5 reprises dans votre direction. Vous dites également que suite à ces coups de feu, la KFOR serait intervenue, étant donné la proximité d'un village serbe. Vous dites également que ce fait a été relaté dans la presse, dans un quotidien du nom de Kosova Sot. Vous ne disposez pas de l'article de presse dont question. Suite à l'intervention de la KFOR, la police aurait perquisitionné le domicile de votre mari et saisi son arme. Une perquisition aurait également eu lieu chez votre père, et une arme aurait été saisie également. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document du tribunal de l'Arrondissement de Prishtina, daté du 11 septembre 2003, relatant les faits. Il s'agit d'un acte d'accusation du procureur public du tribunal de l'arrondissement de Pristina.

De plus, vous déclarez que depuis deux ans, vous n'avez plus eu de contact direct avec lui. Il aurait cependant envoyé à deux reprises un émissaire, en l'occurrence son oncle paternel, une première fois deux semaines après votre départ, et une seconde fois une semaine encore après afin de vous dire qu'il souhaitait récupérer les enfants. Depuis lors, vous n'avez plus eu de contact avec lui. Vous déclarez aussi que votre mari est actuellement recherché par la police, mais plus loin vous soulignez que lorsqu'il séjourne en prison, ce qu'il n'y reste jamais longtemps grâce à la corruption. A ce titre, soulignons que, dans le document que vous déposez, à savoir un acte d'accusation du tribunal de l'arrondissement de Pristina, daté du 11 septembre 2003, il est indiqué que votre mari se trouve en détention préventive depuis le 15 août 2003, soit depuis plus de trois semaines. Selon le document, il n'a donc pu se soustraire à la détention préventive, et ce malgré les habitudes corruptives qui seraient régulièrement les siennes selon vos déclarations. Cette indication prouve que votre mari n'a bénéficié d'aucun traitement de faveur.

Vous déclarez également que votre mari s'étant rendu à l'école de vos enfants, vous auriez obtenu la protection de la police, qui vous aurait escorté sur le chemin de l'école. Vous déclarez que vous avez obtenu un numéro de dossier de la part de la police. Lors de l'audition, vous avez déclaré que vous tenteriez de faire parvenir ce document au CGRA. Aujourd'hui, aucun document ne nous est parvenu.

Notons que la protection internationale que vous recherchez ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés. Il s'avère ici, en l'occurrence, que vous avez obtenu la protection de la police kosovare.

A ce titre, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, tant la police kosovare que les autorités internationales agissent efficacement. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK

a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous pourriez donc, en cas de retour, y faire appel si vous rencontriez de nouveaux problèmes avec votre mari, voire en cas de problème avec des tiers.

De surcroît, vous déclarez que depuis deux ans, vous n'avez plus eu de contact direct avec votre mari (Audition CGRA, p.12). Outre la protection policière dont vous avez pu bénéficier, vous avez pu être pris en charge, vous et vos enfants, par votre famille. Vous dites également que votre oncle, dont les enfants travaillent en Suisse, vous soutient financièrement. Vous dites aussi bénéficier d'aides sociales mensuelles (Audition CGRA, pp. 15-16). Partant, ces proches peuvent également vous aider et/ou vous accompagner dans le cadre de démarches de protection au Kosovo.

Vous déclarez également souffrir de nombreux problèmes de santé (problèmes au coeur, à l'estomac, et au gros intestin). Vous déposez de nombreuses attestations médicales. De ce qui ressort donc de votre dossier administratif je ne peux conclure que des soins de santé vous seront refusés au Kosovo pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ce titre, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, d'adresser une demande d'autorisation de séjour au secrétaire d'état à la politique d'asile et d'immigration ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent que d'attester de votre identité et de celle de vos enfants, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour un examen approfondi de la demande ».

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux articles de presse issus d'Internet dont l'un, daté du 23 septembre 2011 est intitulé « *Violences domestiques au Kosovo : ne pas déshonorer la famille* » et l'autre, daté du 25 novembre 2010 est intitulé « *OSCE : les femmes sont victimes de violences au Kosovo* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 31 juillet 2000. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a également été refusée le 21 septembre 2011. Elle a regagné son pays d'origine à la suite de ce refus mais a introduit le 18 avril 2011, une troisième demande d'asile en invoquant des faits de violence domestique, faits qui n'avaient pas été évoqués lors des deux premières demandes d'asile des parties requérantes.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié considérant que celle-ci n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. D'une part, la partie défenderesse estime que les problèmes relatés par la partie requérante sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et relèvent du droit commun. D'autre part, la partie défenderesse considère que la partie requérante peut faire appel à ses autorités nationales si elle devait rencontrer de nouveaux problèmes avec son mari.

5.3. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et considère que la partie requérante appartient au groupe social des femmes victimes de violences conjugales et que la protection réellement accordée aux femmes victimes de violences conjugales souffre de lacunes très importantes au Kosovo.

5.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante, mariée depuis 1993, se plaint d'être victime de violences conjugales depuis l'année 2003, que son mari s'est séparé d'elle en la ramenant au domicile de sa famille en 2005, qu'il s'est montré extrêmement violent à son rencontre lorsque son frère et son père ont tenté de la raccompagner au domicile familial, que la police et la KFOR sont d'ailleurs intervenues, que durant les deux semaines qui ont suivi cet événement, la partie requérante, prise en charge avec ses trois enfants par sa famille, a reçu la visite de l'oncle paternel de son mari envoyé par ce dernier pour qu'elle rentre au domicile conjugal, injonctions auxquelles elle s'est opposée. Suite à ces visites, il ressort que la partie requérante n'a plus subi de faits de violence de la part de son mari. Après son départ du pays, le mari de la requérante a continué à envoyer son oncle paternel dans la famille de la partie requérante pour s'enquérir de cette dernière et aurait dit qu'il allait la tuer si elle ne lui rendait pas les enfants (dossier administratif, pièce n°9, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 juillet 2011, p.13). Il se serait enquis par la suite de son épouse lui-même notamment auprès de la famille de cette dernière.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.6. Le Conseil observe que la partie requérante déclare qu'en septembre 2011, cela fera deux ans et demi qu'elle n'a plus de contact avec son mari (dossier administratif, pièce n°9, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 juillet 2011, p.12) et que par ailleurs, en ce qui concerne la garde de ses enfants, les deux premiers sont désormais majeurs et la dernière devrait atteindre la majorité dans le courant de l'année 2013. Le Conseil constate que les faits de violence conjugale ont cessé deux ans avant le départ de la partie requérante pour la Belgique et qu'en ce qui concerne la problématique de la garde des enfants qui a été l'objet des craintes de la partie requérante lors de sa séparation d'avec son mari en 2005 et des menaces de ce dernier notamment par l'intermédiaire de son émissaire puis directement à l'encontre de la famille après le départ de la partie requérante, ceux-ci ne sont plus d'actualité vu l'imminence de la majorité de la cadette. Le Conseil estime par conséquent qu'en raison du manque d'actualité de la crainte de la partie requérante, cette dernière n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En outre, si la partie requérante devait de nouveau rencontrer des faits de violence de la part de son mari, le Conseil estime que la partie requérante pourrait faire appel à la protection de ses autorités nationales.

5.6.1. Il est posé en termes de requête que « *la partie requérante appartient au groupe social des femmes, victimes de violences conjugales, d'autant qu'il ressort des articles produits en inventaire que la protection réellement accordée aux femmes victimes de violences conjugales souffre de lacunes très importantes au Kosovo, lacunes exacerbées par le fait que les femmes kosovares qui se trouvent dans une telle situation, ont de réelles réticences à dénoncer les agissements dont elles sont victimes, craignant d'être stigmatisées et finalement écartées de leur propre famille* », que « *le système serait corrompu ce qui expliquerait que son époux serait à chaque fois relâché* » et que « *la procédure judiciaire se conclut rarement par l'incarcération du coupable, qui, même en cas de récidive, retourne chez lui. La méfiance des victimes à l'égard des institutions est donc élevée* ».

5.6.2. Le Conseil estime que ces arguments et informations contenues dans les documents annexés à la présente requête ne rencontrent pas la situation de la partie requérante. D'une part, cette dernière a déjà fait appel à la police à plusieurs reprises pour dénoncer les agissements de son mari et ne mentionne pas dans ses déclarations que cette dernière ait refusé de l'aider. La partie requérante a en effet reçu le soutien de cette dernière notamment pour l'accompagner récupérer ses affaires et faire en sorte que son mari laisse en paix ses enfants lors de leur sortie de l'école (dossier administratif, pièce n° 9, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 juillet 2011, p. 14). Par ailleurs, le mari de la partie requérante ne bénéficie pas d'un traitement de faveur de la part de la police kosovare qui serait corrompue d'après la partie requérante, puisqu'il ressort de l'acte d'accusation du tribunal de l'arrondissement de Pristina déposé par la partie requérante au dossier administratif que son mari a été détenu préventivement pendant une durée de trois semaines. Enfin, il ressort du dossier administratif que la famille de la partie requérante a été informée des violences qu'a subies cette dernière de la part de son mari et l'a prise en charge avec ses enfants lorsque son mari a décidé de se séparer d'elle, la partie requérante n'est donc pas écartée de sa famille (dossier administratif, pièce n° 9, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 juillet 2011, p. 7).

5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Enfin le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments et documents soumis à son appréciation que la situation prévalant actuellement au Kosovo correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévu à l'article 48/4, c). Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la parties requérante sollicite, à titre subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au CGRA pour examen un approfondi de la demande* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM